

Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 300 – Décembre 2014

Publié le 8 janvier 2015

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-494 du 1 ^{er} décembre 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 45+000 au PR 45+0395. Commune de Maulette hors agglomération.	1
AD 2014-495 du 4 décembre 2014	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D 922 du PR 1+0600 au PR 1+0746. Commune de Meulan en Yvelines hors agglomération.	3
AD 2014-504 du 24 décembre 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 14+0607 au PR 16+0636. Communes de Noisy le Roi, Saint Nom la Bretèche hors agglomération, la D 98 du PR 3+0000 au PR 5+0300. Communes de Villepreux, Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	4
AD 2014-505 du 16 décembre 2014	Arrêté préfectoral. Travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30. Communes de Plaisir et Elancourt.	6

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-496 du 2 décembre 2014	Fermeture du Parc départemental des Cotes de Montbron à Jouy-en-Josas.	9

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-497 du 25 novembre 2014	Autorisant les gérantes de la SARL « La Ronde des Papillons » sise 3 route de Houdan à Longnes, à ouvrir à compter du 5 novembre 2014, la micro-crèche privée dénommée « La Ronde des Papillons » située 3 route de Houdan à Longnes.	10
AD 2014-498 du 18 décembre 2014	Autorisant la gérante de la SARL « Un Monde d'Eveil » sise 1 place du Marché à Maisons-Laffitte, à ouvrir, à compter du 3 novembre 2014, la micro-crèche privée dénommée « Un Monde d'Eveil » située 1 place du Marché à Maisons-Laffitte.	13
AD 2014-506 du 19 décembre 2014	Autorisant le directeur du centre d'hébergement et d'accueil temporaire de Carrières sous Poissy, sis 68 route d'Andrésy à Carrières sous Poissy, à transférer l'activité du multi accueil à titre provisoire.	16

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-499 du 31 mars 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicable au foyer d'hébergement FH ARIMC – 11 rue Ferdinand Léger à Guyancourt.	19
AD 2014-500 du 30 septembre 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicable au foyer d'accueil médicalisé – Rue Gilles Derozières à Plaisir et 32 avenue Edouard Fosse à Limay.	21
AD 2014-501 du 30 septembre 2014	Fusion et transformation de places du FAM Le Bois des Saules sis rue Gilles Derozières à Plaisir et du FAM l'Orée des Bouleaux sis 32 avenue Edouard Fosse à Limay gérés par l'association SESAME AUTISME Ile-de-France Ouest.	23
AD 2014-502 du 24 novembre 2014	Constat du changement d'appellation de l'ARIMC en Association Cap'devant ! et prorogeant l'autorisation accordée à l'Association Cap'devant ! pour la gestion du Foyer d'hébergement à Guyancourt et à la Celle-Saint-Cloud.	26
AD 2014-503 du 24 novembre 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables au foyer d'hébergement FH ARIMC – 11 rue Ferdinand Léger à Guyancourt – Domaine du Petit Beauregard / Pavillon 17 – à la Celle-Saint-Cloud. Annule et remplace l'arrêté n° 2014-TARIF-168 du 31 mars 2014.	29
AD 2014-507 du 31 octobre 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence MAPI – 52 rue de Villiers à Poissy.	32

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-508 du 10 décembre 2014	Fixant le montant de la participation des collectivités territoriales au financement des missions d'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau pour l'année 2015.	34
AD 2014-509 du 10 décembre 2014	Fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières pour l'année 2015.	35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2014-494

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T1074

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0395
Maulette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Bazainville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de bordures sur le Terre-Plein Central nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 983, du PR 45+000 au PR 45+395 (Maulette), dans les deux sens, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Maulette
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 décembre 2014 et jusqu'au 05 décembre 2014 inclus, sur la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0395 (Maulette), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux transports exceptionnels.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules entre les deux giratoires de la RD 983, durant 3 jours de 09h00 à 16h30.

Une déviation est mise en place :

Dans le sens Mantes-Gambais, elle débute au giratoire de la RD 983 au PR 45+395 et emprunte la RD 912, du PR 18+820 au PR 16+000, la RD 112 puis la RD 983.

Dans le sens Gambais-Mantes, elle débute au giratoire de la RD 983 au PR 45+000 et emprunte :

- la RN 12 à hauteur de la bretelle d'accès jusqu'à la bretelle de sortie "Millemont-Gambais-La Queue lez Yvelines,
- la RD 179 du PR 4+015 au PR 5+661,
- la RN 12 à hauteur de la bretelle d'accès jusqu'à la bretelle de sortie "Val Raymond" Houdan-Maulette.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 01 DEC. 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Bazainville ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0116

AD2014-495

**Portant Interdiction de stationnement sur
la D922 du PR 1 + 0600 au PR 1 + 0746
Meulan-en-Yvelines
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures de réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Meulan-en-Yvelines, entre les PR 1+600 et 1+746.

Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la D922 du PR 1 + 0600 au PR 1 + 0746 (Meulan-en-Yvelines) (dans le sens des PR croissants en direction d'Evécquemont).

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 DEC. 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Meulan-en-Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 204-56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T1156

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 14 + 0607 au PR 16 + 0636
Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération
la D98 du PR 3 + 0000 au PR 5 + 0300
Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise COLAS - Agence de Villepreux - ZAC du Trianon - 3 rue Camille Claudel - 78450 VILLEPREUX et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice C du 15/12/14 et suivants.

Considérant que les travaux de déviation et d'aménagement sur place de la RD 307 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 98 du PR 3+000 au PR 5+300 et sur la RD 307 du PR 14+607 au PR 16+636, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Nom-la-Bretèche, Villepreux et Noisy le Roi.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la D307 du PR 14 + 0607 au PR 16 + 0636 (Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la largeur de voie est réduite ;
 - la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
- Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00 et de 22h00 à 6h00.
Le mode et la mise en place de l'alternat se fera en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 200 m.

Article 2 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la D98 du PR 3 + 0000 au PR 5 + 0300 (Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit ;
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la largeur de voie est réduite ;
 - la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
- Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00 et de 22h00 à 6h00.
Le mode et la mise en place de l'alternat se fera en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 200 m.

Article 3 : L'application des dispositions susvisées est subordonnée, pour celles menées entre 22h00 et 6h00, à l'obtention d'un arrêté municipal temporaire dérogeant à l'Arrêté préfectoral n° 08-038/DD et à l'arrêté municipal n° 189/13 de Saint Nom la Bretèche relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Les accès aux zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD 98 et RD 307. Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur des trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 DEC. 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Po/ Le Directeur des Routes et des Transports

Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- le Maire de Villepreux ;
- le Maire de Noisy-le-Roi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2014TI120

Travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers",
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D du 28/11/2014 et suivants.
CONSIDERANT que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 58 du PR 16+900 au PR 17+540, sur la RD 30 du PR 0+000 au PR 3+700 et sur la RD 11 du PR 9+0400 au PR 10+000, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- o la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans les deux sens ;
- o la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0700 (Plaisir), dans le sens des PR croissants (Elancourt-Plaisir) ;
- o la D30 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0150 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Plaisir-Elancourt) ;
- o la D30 du PR 2 + 1050 au PR 3 + 0700 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Plaisir-Elancourt).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- o aux services de secours
- o aux forces de l'ordre

Article 2 : A compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la rue Jacques Monod, l'avenue du Pressoir et la rue Jules Régner (voies communales).

Article 3 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, sur la D30 au PR 3 (Plaisir) (sur l'anneau du giratoire du petit Saint Cloud), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- o aux services de secours
- o aux forces de l'ordre

Article 4 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, à l'intersection, des entrées et sorties de chantier (Plaisir) et de la D30 (Plaisir), les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier (Plaisir) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, le stationnement est interdit sur :

- o la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir) des deux côtés ;
- o la D30 du PR 0 au PR 3 + 0700 (Plaisir) des deux côtés ;
- o la D11 du PR 9 + 0400 au PR 10 + 0000 (Plaisir) des deux côtés.

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : A compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, le stationnement est interdit des deux côtés sur les voies communales suivantes : rue Jacques Monod, avenue du Pressoir, rue Jules Régner (sur 150 m de part et d'autre de la RD 30) et avenue du 19 mars 1962 (sur 150 m à l'approche du giratoire du Petit Saint Cloud).

Article 7 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, sur la D30 au PR 3 (Plaisir) (sur l'anneau du giratoire du petit Saint Cloud), la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 8 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, sur la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces alternats pourront être appliquées de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités du chantier et ne pourront pas excéder une longueur de 200 m en journée.

Article 9 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 au PR 3 + 0700 (Plaisir), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces alternats pourront être appliquées de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités du chantier et ne pourront excéder une longueur de 200 m en journée.

Article 10 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 31 janvier 2015 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0660 au PR 2 + 1250 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Plaisir-Elancourt), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- o aux services de secours
- o aux forces de l'ordre
- o aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables deux nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 21h00 à 5h00.

Article 11 : À compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 31 janvier 2015 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0660 au PR 2 + 1250 (Plaisir), dans le sens des PR croissants (Elancourt-Plaisir), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- o aux services de secours
- o aux forces de l'ordre
- o aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables quatre nuits durant cette période, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier, de 21h00 à 5h00.

Article 12 : Lors des fermetures de la RD 30, une déviation sera mise en place par la RD 11 (avenue de Saint Germain), l'avenue Marc Laurent, la rue Albert Calmette, la rue du Bois, la rue Jules Régner, l'avenue du Pressoir et par l'avenue François Mitterrand, la rue Jules Verne et la rue de l'Avignou.

Article 13 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur des trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2014

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe

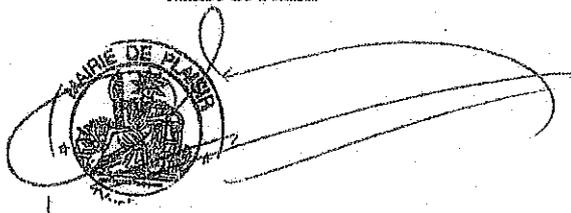


Chantal CLERC

Frédéric ALPHAND

Fait à Plaisir, le 09 DEC. 2014

Maire de Plaisir



DESTINATAIRES :

- o le Maire d'Elancourt ;
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE DU PARC DÉPARTEMENTAL
DES CÔTES DE MONTBRON A JOUY-EN-JOSAS

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 décidant l'acquisition du Parc des Côtes de Montbron à Jouy-en-Josas, d'une superficie de 23 ha (anciennes parcelles Section G n°3, 7, 8, 9, 113, 115, 148, 151, 153 recadastrées G n°170, 171, 172),

Vu la délibération du Conseil Général en date du 13 juillet 2012 décidant l'exercice de la chasse sur le Parc des Côtes de Montbron à Jouy-en-Josas,

Vu l'autorisation de chasser donnée à M. Philippe TOURTEL sur ce site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014000063 en date du 28 mai 2014 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2014-2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs du parc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé le principe pour la saison de chasse 2014-2015, de procéder à la fermeture au public du Parc départemental des Côtes de Montbron sis à Jouy-en-Josas, soit :

- 3 à 6 jours de chasse pour la réalisation du plan de chasse (sauf mercredi, week end, jours fériés et vacances scolaires de la zone de Paris) pendant la saison de chasse,
- 4 à 6 battues supplémentaires seront possibles au cours de la saison de chasse.

Les dates seront définies en fonction de la présence d'animaux dans le secteur. Elles seront fixées 1 semaine à l'avance et transmises par le Département aux mairies de Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas.

Un arrêté sera délivré à chaque date de fermeture qui sera déterminée.

Article 2 :

La prochaine date de fermeture est fixée au :

- 15 décembre 2014

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 4:

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture des Yvelines, aux communes de Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas.

Fait à Versailles, le

= 2 DEC. 2014

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services
Le Président du conseil général
Yves CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 214 - 497

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-41

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Mme LANCELOT, gérante de la SARL « *La Ronde des Papillons* », en date du 2 avril 2014, informant le Département de son souhait de créer une structure micro-crèche dénommée « *La Ronde des Papillons* », d'une capacité de 10 places d'accueil et située 3 route de Houdan à Longnes ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 8 octobre 2014 ;

VU le rapport de Vérifications réglementaires après travaux du Bureau de contrôle agréé VERITAS de Montigny-le-Bretonneux en date du 24 octobre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SARL « *La Ronde des Papillons* », le 31 octobre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable, Adjointe au Sous-Directeur Santé de la Famille ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesdames les gérantes de la SARL « *La Ronde des Papillons* », sise 3 route de Houdan à Longnes, sont autorisées à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *La Ronde des Papillons* » et située 3 route de Houdan, à compter du 5 novembre 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 4 semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Nicole HERGOUALC'H, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, de 2 titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales et d'une assistante maternelle agréée.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **25 NOV. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214 - 498

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-43

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Mme LEPRISE, gérante de la SARL « *Un monde d'Eveil* », en date du 28 mars 2014, informant le Département de son souhait de créer une structure micro-crèche dénommée « *Un Monde d'Eveil* », d'une capacité de 10 places d'accueil et située 1 place du Marché à Maisons-Laffitte ;

VU l'avis favorable au projet de M. MYARD, Député-Maire de Maisons-Laffitte en date du 23 avril 2014 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 27 juillet 2014 et enregistrée par leurs services le 13 août 2014 ;

VU le rapport de Vérifications réglementaires après travaux du Bureau de contrôle agréé VERITAS de Montigny-le-Bretonneux en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Saint-Germain en date du 29 octobre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SARL « *Un Monde d'Eveil* », le 25 novembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la gérante de la SARL « *Un Monde d'Eveil* », sise 1 place du Marché à Maisons-Laffitte, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Un monde d'Eveil* » et située 1 place du Marché à Maisons-Laffitte, à compter du 3 novembre 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Christine RAT, éducatrice de jeunes enfants; assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance (dont la gestionnaire).

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.....

14

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **18 DEC. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation.~~

~~Le Directeur général des services.~~

~~**Yves CABANA**~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-506

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE

DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-44

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental du 6 octobre 1986 autorisant M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy à ouvrir une mini-crèche, sise 68 route d'Andrésy à Carrières-sous-Poissy, à dater du 12 mars 1986, dont la capacité est fixée à 15 enfants maximum âgés de 10 semaines à 3 ans ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-03 du 24 avril 2006 autorisant M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy à transférer l'activité de la structure dans les locaux de l'annexe de l'hôtel social du Parc, situés 154 rue du Parc à Carrières-sous-Poissy, pendant la durée des travaux de remise aux normes des locaux actuels, soit du 1^{er} avril au 31 août 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-09 du 21 août 2006 autorisant la prolongation de ce transfert provisoire jusqu'au 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-14 du 31 octobre 2006 autorisant la prolongation de ce transfert provisoire jusqu'au 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-15 du 5 décembre 2006 autorisant le transfert de l'activité de la crèche collective associative dans ses locaux d'origine de Carrières-sous-Poissy à compter du 27 novembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE-004 du 23 février 2007 autorisant la transformation de la crèche associative en une structure multi-accueil de 20 places (10 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil occasionnel) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-006 du 27 février 2008 autorisant la modification de la capacité d'accueil du multi-accueil de 20 places (10 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil polyvalentes) ;

VU la fermeture de l'établissement par le Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) le 2 septembre 2014 en raison des dégâts de plancher découverts pendant l'été ;

VU les réunions de travail en partenariat avec le Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) afin d'étudier les modalités d'accueil possibles pour les enfants en date du 10 septembre 2014, 19 septembre 2014 et 17 octobre 2014 ;

VU les dernières pièces réglementaires adressées par M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy le 15 septembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin responsable du Pôle Médical du Territoire Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy, sis 68 route d'Andrésy à Carrières-sous-Poissy, est autorisé à transférer l'activité du multi-accueil à titre provisoire comme suit :

Pour le période du 4 au 19 septembre 2014 : 8 enfants sont accueillis dans la crèche familiale municipale située 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy.

Pour la période du 22 septembre 2014 au 17 octobre 2014 : 10 enfants sont accueillis dans les locaux provisoires situés 68 route d'Andrézy à Carrières sous Poissy.

Pour la période du 20 octobre 2014 au 31 décembre 2014 : 17 enfants dans les locaux provisoires situés 68 route d'Andrézy à Carrières sous Poissy.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,~~

~~Yves CABANA~~



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH-PA N° 2014 TARIF-168

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH ARIMC

11 rue Ferdinand Léger

78280 - Guyancourt

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	169 990 €	0 €	0 €	169 990 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	741 573 €	0 €	0 €	741 573 €
	Groupe III : Dépenses de structures	133 119 €	0 €	0 €	133 119 €
	Total général (I+II+III)	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 873 €	0 €	0 €	1 043 873 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	809 €	0 €	0 €	809 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1^{er} avril 2014 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 135,93 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Alain SCHMITZ

FH ARIMC-2014



Yvelines
Conseil général

AD 214-500

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2014 TARIF- **240**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Rue Gilles Derozières 78370 PLAISIR

Et 32, avenue Edouard Fosse 78520 LIMAY

*** 373 2133 2333 *** 2021 32
*** 373 2133 2333 *** 2021 32
*** 373 2133 2333 *** 2021 32

*** 373 2133 2333 *** 2021 32
*** 373 2133 2333 *** 2021 32
*** 373 2133 2333 *** 2021 32

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé octobre 2014 – décembre 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées octobre 2014 – décembre 2015
			Pérennes octobre 2014 – décembre 2015	Non-pérennes octobre 2014 – décembre 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 153 825 €	39 323 €	0 €	1 193 148 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 078 912 €	198 538 €	0 €	2 277 450 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 385 561 €	39 486 €	0 €	1 425 047 €
	Total général (I+II+III)	4 618 298 €	277 347 €	0 €	4 895 645 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 618 298 €	277 347 €	0 €	4 895 645 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 265 024 €	238 002 €	0 €	4 503 026 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	353 274 €	34 826 €	0 €	388 100 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	4 520 €	0 €	4 520 €
	Total général (I+II+III)	4 618 298 €	277 347 €	0 €	4 895 645 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpté 11511/cpté 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	4 618 298 €	277 347 €	0 €	4 895 645 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2014 à :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 150,19 €
- Semi-internat : 105,13 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

30 SEP. 2014

Fait à Versailles, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pierre Bédier
Pierre BÉDIER

Fusion FAM Sesame Autisme-2014

002014-802

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

ARRETE N° 2014 - *Tarif - 233*

portant fusion et transformation de places
du FAM le bois des saules sis, rue gilles Derozieres, 78370 PLAISIR
et du FAM l'orée des bouleaux
sis 32 avenue Edouard Fosse, 78520 LIMAY
gérés par l'association SESAME AUTISME ILE DE FRANCE OUEST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-97-00795 et n° 97-EQP-11 en date du 20 juin 1997 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Bois des Saules, sis rue Gilles Derozières à PLAISIR de 28 places d'internat ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-03-00795 et n° 2003- EQP-23 en date du 15 mai 2003 autorisant la création du FAM l'Orée des Bouleaux, sis avenue Edouard Fosse à LIMAY de 32 places en internat dont 4 places d'accueil temporaire et 4 places d'externat ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-05-00198 et n° 2005- EQP-08 en date du 1^{er} février 2005 autorisant l'extension de 4 places d'internat et 4 places d'externat portant la capacité du FAM l'Orée des bouleaux à 36 places d'internat dont 4 places d'accueil temporaire et 8 places d'externat ;
- VU l'arrêté n° A-06-01848 en date du 12 septembre 2006 précisant l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association « SESAME AUTISME Ile de France Ouest » sise 92 avenue du 19 mars 1962 - 78370 Plaisir, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 44 places dont 36 places d'internat avec 4 places d'accueil temporaire et 8 places d'externat, sis avenue Edouard Fosse - 78520 LIMAY, pour adultes atteints d'autisme et/ou de séquelles de psychoses infantiles, de sexe masculin ou féminin à partir de 18 ans ;

- VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU La demande de l'association Sésame Autisme par courrier en date du 8 juillet 2014, visant au regroupement administratif et budgétaire des FAM de LIMAY et PLAISIR par transformation sur le site de l'Orée des Bouleaux à LIMAY de 4 places d'accueil temporaire en 4 places d'hébergement permanent ainsi que le transfert de 4 places de semi-internat vers le site du Bois des Saules à PLAISIR ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin sur le Département des Yvelines en faveur des adultes handicapés ;

CONSIDERANT qu'elle n'inclut pas de dépenses supplémentaires à la charge de l'Assurance Maladie ;

SUR les propositions conjointes du Délégué Territorial des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Est prononcée la fusion administrative du FAM Le Bois des Saules d'une capacité de 28 places d'internat, sis rue Gilles Derozières, à PLAISIR et du FAM L'Orée des Bouleaux d'une capacité de 36 places d'internat dont 4 places d'accueil temporaire et 8 places de semi-internat, sis avenue Edouard Fosse à LIMAY.

ARTICLE 2 :

Est autorisée la transformation des 4 places d'accueil temporaire du FAM l'Orée des Bouleaux à LIMAY en 4 places d'hébergement permanent ainsi que le transfert de 4 places de semi-internat du FAM l'Orée des Bouleaux à LIMAY vers le FAM le bois des Saules à PLAISIR.

ARTICLE 3 :

La capacité du FAM est arrêtée comme suit à compter du présent arrêté :

72 places dont 64 places d'internat et 8 places de semi-internat réparties de la manière suivante :

- 28 places d'internat et 4 places de semi-internat sur le site du Bois des Saules, sis rue Gilles Derozières, 78370 PLAISIR
- 36 places d'internat et 4 places de semi-internat sur le site de l'Orée des Bouleaux, sis avenue Edouard Fosse, 78620 LIMAY.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 780001046
N° FINESS de l'établissement : 780802732
N° FINESS établissement secondaire : 780003828

Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement : 11 et 21
Code clientèle : 437
Code tarif : 09
Statut juridique de l'EJ : 60

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

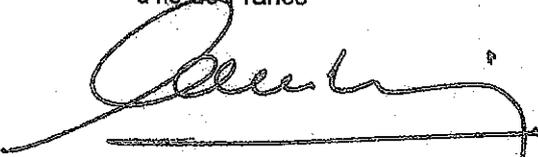
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et Monsieur le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Plaisir et de Limay pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le 30 SEP. 2014

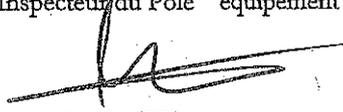
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général
des Yvelines


Claude EVIN


Pierre BEDIER

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 10 décembre 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur du Pôle "équipement et tarification",


Christophe MAZEL

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AO 2014-802

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH/N° 2014-TARIF- 236

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 312-156 et suivants, R 312-171 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°84-TE-526 en date du 16 juillet 1984 de M. le Président du Conseil Général autorisant l'Association Pour l'Education et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C) à augmenter de 14 à 28 lits la capacité de la Section Hébergement de l'ESAT situé à Marne la Coquette par la création de 14 lits supplémentaires, réalisée par acquisition de deux pavillons à Guyancourt, 11 et 12 rue Fernand Léger ;

VU l'arrêté n°2006-TARIF-321 en date du 28 septembre 2006 de M. le Président du Conseil Général transférant à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) l'autorisation accordée à l'Association Pour l'Éducation et la Réadaptation des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.E.R.I.M.C- 20, rue Schlumberger, Marne la Coquette) pour la gestion de la Section Hébergement de l'ESAT, pour une durée de deux ans, situé à Marne la Coquette ;

VU l'arrêté n°2009-TARIF-201 en date du 3 août 2009 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté n°2011-TARIF-305 en date du 18 août 2011 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté n°2012-TARIF-244 en date du 29 octobre 2012 de M. le Président du Conseil Général prorogeant l'autorisation de gestion de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) du Foyer d'Hébergement se situant à La Celle Saint Cloud et à Guyancourt, pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de gestion, du 24 janvier 2014, formulée par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux afin de mettre en œuvre la construction du complexe « Stade de la Marche », sur la commune de Marne la Coquette ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe du Département des Hauts de Seine, daté du 19 août 2014, à délocaliser le foyer sur son territoire et l'état d'avancement du projet de reconstruction ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Constate le changement d'appellation de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C – 41, rue Duris 75020 PARIS) en Association Cap' Devant !.

ARTICLE 2 : Est prorogée l'autorisation accordée à l'Association Cap' Devant ! (41, rue Duris 75020 PARIS) pour la gestion du Foyer d'Hébergement d'une capacité de 28 lits autorisés et 22 installés répartie sur deux sites :

- Domaine de la Noël 11, rue Ferdinand Léger, à Guyancourt
- Domaine du petit Beauregard Pavillon 17, à la Celle st Cloud.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert de l'activité du Foyer d'Hébergement « La Gentilhommière » dans le Département des Hauts de Seine et pour une durée de deux ans maximum, à compter de novembre 2014, à l'Association Cap' Devant ! En conséquence, aucune autre prorogation ne pourra être accordée au delà de ce terme.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AO 2014 - 503

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH/N° 2014 TARIF- 234

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté N° 2014 TARIF-168, en date du 31 mars 2014 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour préciser les adresses des deux sites du foyer d'hébergement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2014-TARIF-168, en date du 31 mars 2014.

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH ARIMC

11 rue Ferdinand Léger – 78280 – Guyancourt

domaine du Petit Beauregard/ pavillon 17– 78170 La Celle Saint Cloud

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014	
		Pérennes 2014	Non-pérennes 2014		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	169 990 €	0 €	0 €	169 990 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	741 573 €	0 €	0 €	741 573 €
	Groupe III : Dépenses de structures	133 119 €	0 €	0 €	133 119 €
	Total général (I+II+III)	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 873 €	0 €	0 €	1 043 873 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	809 €	0 €	0 €	809 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 044 681 €	0 €	0 €	1 044 681 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1^{er} avril 2014 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 135,93 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 1^{er} décembre 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,



Stéphanie HAINOZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2014-507

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF- 23d°

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} novembre 2014, signé par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
Résidence MAPI
52, rue de Villiers
78300 POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	13 166 €		13 166 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	96 466 €		96 466 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	109 632 €		109 632 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	109 632 €		109 632 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	109 632 €		109 632 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	109 632 €		109 632 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	109 632 €		109 632 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} novembre 2014 :

- GIR 1 et 2	19,74 Euros
- GIR 3 et 4	12,53 Euros
- GIR 5 et 6	5,32 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 OCT. 2014
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Arrêté n° AD **2014-508** en date du **10 DEC. 2014**

fixant le montant de la participation des collectivités territoriales
au financement des missions d'assistance technique du Département dans le domaine de
l'eau pour l'année 2015

Le Président du Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102 ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 octobre 2009 concernant l'exercice des missions d'assistance technique et d'animation territoriale du Département dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté AD 2013-610 en date du 23 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 le tarif des prestations d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau ;

Considérant que la délégation de signature a été attribuée à Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines pour fixer le tarif de ces interventions ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif applicable pour l'année 2015 ;

Sur proposition de Madame le Directeur de l'Environnement :

Arrête :

Article 1 : La participation au financement des missions d'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau est fixée à 0,55 € par habitant par collectivité pour 2015.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

10 DEC. 2014

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

Le Président du Conseil Général
Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affiché le

Publié au bulletin officiel du Département le

Arrêté n° AD 214-509 en date du 10-Dec-2014

fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières
pour l'année 2015

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil Général des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu l'arrêté AD 2013-611 en date du 23 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil général des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2015,

Sur proposition de Madame le Directeur de l'Environnement :

Arrête :

Article 1 : Le coût de la facturation par renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 11,00 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Le taux de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectués par les agents du service est fixé à 210 euros (net de taxes) ;

Article 3 : Le taux de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 836 euros (net de taxes) ;

Article 4 : Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 24 euros (net de taxes) ;

Article 5 : Cette tarification sera appliquée à compter du 1er janvier 2015 ;

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 70888 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

Article 7 : Autorise le Directeur de l'Environnement à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations d'une part et d'accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **10 DEC. 2014**

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

~~P/Le Président du conseil général et par délégation
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~